PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 30 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FARAL
60 bd Léon Bollée - ZI des touches
BP82005
53000 Laval

Références : 2022-334_FARAL_INSP_RAP.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement FARAL implanté 60 bd Léon Bollée - ZI des touches BP82005 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les services de l'inspection des installations classées ont été destinataires d'un courriel daté du 04 février 2022 signalant notamment des "*rejets de matières polluants dans la nature*". Par courrier du 22 mars 2022, l'inspection des installations classées a adressé un courrier à l'exploitant lui demandant de positionner son activité vis-à-vis des nouvelles rubriques ICPE et lui rappelant les dispositions applicables en matières de prévention de la pollution des milieux aquatiques. Par courrier du 04 mai 2022, l'exploitant a répondu à l'inspection des installations classées. Toutefois, le courrier de l'exploitant appelle des observations de l'inspection qui nécessitent, de ce fait, une visite d'inspection des installations du site FARAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARAL
- 60 bd Léon Bollée - ZI des touches BP82005 53000 Laval
- Code AIOT dans GUN : 0006306188
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FARAL Automotive est spécialisée dans le réemploi de moteurs thermiques de Véhicules Utilitaires Légers (VUL). Les moteurs thermiques usagées font l'objet d'un démontage, d'un nettoyage, de rectification, de rénovation et d'essais de fonctionnement.
L'ancienne Société FARAL a fait l'objet d'une liquidation judiciaire courant janvier 2020. L'activité a

été reprise le 28/02/2020 (50 personnes) par messieurs Hubert Pothier (président) et Sébastien Le RENDU (Directeur Général) sous l'entité FARAL Automotive. Malgré les effets de la crise sanitaire associée au COVID, la situation économique de la société se reprend.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Dispositions relatives à la prévention des risques de pollution de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - Rubrique 251 2°	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I	/	Sans objet
Situation administrative - Nomenclature ICPE - Autres rubriques	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	/	Sans objet
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 27/06/2015, article 2.10 1	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/06/2015, article 5.3-3	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets (Eau)	Arrêté Ministériel du 27/06/2015, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - Rubrique 255 3°	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I	/	Sans objet
Situation administrative - Rubrique 2560	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I	/	Sans objet
Situation administrative - Rubrique 2920	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts vis-à-vis de la réglementation applicable pour lesquels l'exploitant devra engager des mesures correctives sur la base d'un échéancier acceptable.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Rubrique 251 2°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis

Prescription contrôlée :
I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 26 novembre 1975 au titre de la rubrique 251 2°. A la date de signature du récépissé de déclaration, l'intitulé de la rubrique était le suivant :
" Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, préparation de vernis, colle de caoutchouc, encaustiques, opérations d'industries extractives, etc, ...:
2° Dans tous les autres cas (Quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier inférieure à 1500 litres)"

Cette rubrique a été supprimée et remplacée par le décret n° 93-1412 du 29/12/93 modifiant la nomenclature des installations classées. A ce jour, aucun bénéfice des droits acquis n'a été sollicité par l'exploitant. Ce stockage est susceptible de relever des rubriques 2563 ou 2564 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2022 un fichier Excel recensant l'ensemble des substances et mélanges employés sur le site de Laval. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare disposer des installations de nettoyage-dégraissage suivantes :

- une installation principale de lavage par aspersion des pièces de moteurs démontées dénommée "Mécanolav". Cette installation de lavage est équipée de deux bacs d'un total de 1 600 litres. Le bac de lavage est constitué de 700 litres d'eau, de 50 litres de Bondérite S-ST 600 et de 50 litres de Bondérite C-AK 359. Le bac de rinçage est constitué de 25 litres de Bondérite C-NE 175 et de 775 litres d'eau. D'après les informations contenues dans les FDS, les substances employées dans ces bacs ne sont ni des liquides organo-halogénés ni des solvants organiques. Par conséquent, cette installation relève de la rubrique 2563 pour une capacité totale de 1600 litres;
- trois fontaines biologiques d'une capacité de 30, 35 et 60 litres. La solution employée dans ces fontaines est dénommée "Bioliq 53 F". Il s'agit d'un nettoyant ne présentant pas de mention de danger. Par conséquent, ces installations relèvent de la rubrique 2563 pour une capacité totale de 125 litres;
- deux fontaines Haute Pression d'une capacité de 100 litres chacune. La solution de nettoyage est composée à 10 % du produit "ASPERSMS". D'après les informations contenues dans la FDS, les substances employées dans ces fontaines ne sont ni des liquides organo-halogénés ni des solvants organiques. Par conséquent, ces installations relèvent de la rubrique 2563 pour une capacité totale de 200 litres;
- deux mini "Mécanolav" d'une capacité de 300 litres chacune. Il s'agit d'installations fonctionnant sur le principe d'une machine à laver. Le produit employé au sein de ces installations est la Bondérite C-NE 175. D'après les informations contenues dans la FDS, les substances employées dans ces installations ne sont ni des liquides organo-halogénés ni des solvants organiques. Par conséquent, ces installations relèvent de la rubrique 2563 pour une capacité totale de 600 litres.

La présence de ces installations a été constatée lors de la visite des installations. La capacité totale des installations relevant de la rubrique 2563 serait de l'ordre de 2 525 litres, soit sous le régime de la déclaration. Ces activités relevaient du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 251 2°, l'exploitant doit solliciter le bénéfice des droits acquis au titre de cette nouvelle rubrique ICPE.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de deux bacs dédiés à des opérations de tribofinition. Ces équipements, dès lors que le volume total des cuves affectées au traitement est supérieure à 200 litres, relèvent du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2565-4. Il convient que l'exploitant se positionne vis-à-vis de ses équipements et régularise, si nécessaire, sa situation.

Observations : L'examen du fichier Excel recensant l'ensemble des substances et mélanges employés sur le site de Laval met en évidence l'usage du produit SOLVANET TE24, composé à 85% de dichlorométhane et à 15% de tétrachloroéthylène. La consommation déclarée par l'exploitant est, à ce jour, de 480 kg/an. L'exploitant déclare que des efforts ont été engagés pour réduire au maximum l'usage de ce produit, au profit d'autres produits tels que le QUICKNET. Ce produit est utilisé manuellement par les salariés de la société via un spray et des chiffons. Il convient que l'exploitant s'assure de respecter les dispositions définies par la Fiche de Données de Sécurité en termes de manipulation et de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Rubrique 255 3°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis

Prescription contrôlée :
I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 26 novembre 1975 au titre de la rubrique 255 3°. A la date de signature du récépissé de déclaration, l'intitulé de la rubrique était le suivant :
" Dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie tels que définis à la rubrique 253 :
3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 4 000 litres mais inférieure ou égale à 40 000 litres."

Cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique 253 via le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique a ensuite été supprimée par le décret n° 93-1412 du 29/12/93 modifiant la nomenclature des installations classées. A ce jour, aucun bénéfice des droits acquis n'a été sollicité par l'exploitant. Ce stockage est susceptible de relever de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare exploiter un réservoir enterré de fioul domestique d'une capacité de 6 000 litres. De plus, est présent au maximum deux fûts de 200 l de gazole pour les essais de moteur après rénovation. De par les éléments présentés par l'exploitant et les constats effectués lors de la visite d'inspection, la société FARAL AUTOMOTIVE n'exploite pas d'installation relevant de la rubrique 4734 sous le régime de la Déclaration. Les quantités présentes sont inférieures au seuil de la Déclaration.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 03 mai 2004 au titre de la rubrique 2560. A la date de signature du récépissé de déclaration, l'intitulé de la rubrique était le suivant : " Travail mécanique des métaux et alliages.La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW." Cette rubrique a été modifiée par les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2017-1579 du 16 novembre 2017. L'intitulé de la rubrique est désormais le suivant : "Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les installations de travail mécanique des métaux n'ont pas connu de modifications majeures et que par conséquence, la puissance déclarée n'a pas été augmentée. De par les déclarations de l'exploitant, des constats de la visite d'inspection et de la modification de la nomenclature des ICPE, ces installations ne relèvent plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Nomenclature ICPE - Autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un banc d'essai des moteurs thermiques rénovées. L'exploitant devra justifier qu'il ne relève pas de la rubrique 2931 de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022), l'activité de rénovation de moteurs est considérée comme étant une activité de préparation au réemploi. Seuls les moteurs destinés au réemploi sont acceptés sur le site. A ce jour, l'activité du site ne relève pas d'une rubrique 27xx de la nomenclature des ICPE (Point n°3 de la note pré-citée).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Rubrique 2920

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 03 mai 2004 au titre de la rubrique 2920. A la date de signature du récépissé de déclaration, l'intitulé de la rubrique était le suivant : " Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa : 2. Dans tous les autres cas. b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW." Cette rubrique a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et les activités antérieurement concernées n'ont pas été reclassées sous une autre rubrique.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Les récépissés de déclaration de 1975 et de 2004 ont été délivrés à la Société FARAL (N° de SIRET : 55575038900036) et non pas à la Société FARAL AUTOMOTIVE (N° de SIRET : 88225974000018). L'actuel exploitant déclare que la Société FARAL a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en janvier 2020 et que l'activité a été reprise le 28/02/2020 avec 50 salariés par Messieurs Hubert Pothier (président) et Sébastien Le RENDU (Directeur Général). Compte tenu du changement de SIRET, une déclaration de changement d'exploitant aurait dû être réalisée au profit de la Société FARAL AUTOMOTIVE. L'exploitant actuel doit réaliser cette télé-déclaration.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/06/2015, article 2.10 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'au moins un cubitainer de déchets liquides de peinture et d'un fût de 20 l de SOLVANET sans dispositifs de rétention. Cette situation doit être corrigée sans délai.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/06/2015, article 5.3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée.
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan du réseau d'assainissement du site. Ce plan doit être établi.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets (Eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/06/2015, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- est exempt de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (**) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les effluents suivants sont rejetés, après passage par un séparateur/deshuileur, au réseau d'assainissement de la commune :

- les vidanges des deux bacs de l'installation de lavage dénommée Mécanolav. Cette vidange est réalisée toutes les 2 à 3 semaines suivant la qualité des bains;
- les eaux usées issues des installations de tribofinition.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, il a été constaté qu'au moins une des deux installations de lavage à Haute Pression était également raccordée au réseau d'assainissement du site. Les autres installations susceptibles d'être à l'origine d'effluents aqueux font l'objet d'une vidange et d'une élimination via un établissement dûment autorisé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'autorisation de déversement dans le réseau public prévu à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant déclare qu'un prélèvement d'eau traitée a été réalisé il y a une dizaine de jours lors du curage de séparateur/deshuileur. A priori, il s'agit d'un prélèvement ponctuel. L'exploitant devra s'assurer de la représentativité de l'échantillon et s'assurer que la campagne d'analyse portera sur les paramètres listés au présent article.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un surnageant d'hydrocarbures au sein du séparateur/deshuileur. Malgré un pompage et un nettoyage il y a moins de 10 jours (déclaration de l'exploitant), le dispositif de traitement des eaux usées est d'ores et déjà bien chargé en hydrocarbures. L'exploitant déclare que son dispositif de pré-traitement présent au droit de l'installation dénommée Mécanolav est à l'arrêt suite au défaut d'une pompe depuis plus de 45 jours. Ce pré-traitement doit permettre de réduire la charge d'hydrocarbures présente dans les bains. L'exploitant doit s'assurer de la qualité de ses rejets en garantissant l'efficacité de son dispositif de traitement en renforçant la fréquence de curage du séparateur/deshuileur. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à examiner toutes les solutions techniques qui permettrait d'augmenter la "durée de vie" des bains de lavage de l'installation Mécanolav afin d'évaluer, à terme, l'opportunité de stopper tout rejet d'effluents liquides.

Une copie des résultats d'analyse sont transmis à l'inspection dès réception.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet